



Hospices Civils de Beaune

Centre Hospitalier de Beaune

DÉCISION DU DIRECTEUR n° 97/2023

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE - SERVICES
TECHNIQUES MAINTENANCE**

LE DIRECTEUR

- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,
- Vu la convention de direction commune entre les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche, prenant effet en date du 1^{er} mars 2007.
- Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 27 septembre 2023 détachant M. Guillaume KOCH, à compter du 1^{er} octobre 2023, dans l'emploi fonctionnel de directeur des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny-sur-Ouche

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marie-Joëlle Madame RACINE-MARTIN**, directrice adjointe des affaires générales, de la qualité et de la gestion des risques pour les marchés et toutes les pièces exécutoires (bons de commande et ordres de service) ainsi que pour les avenants d'un montant supérieur à 40 000€ HT

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques

- pour les marchés et toutes les pièces exécutoires (bons de commande et ordres de service) ainsi que pour les avenants d'un montant inférieur à 40 000€ HT
- les avenants sans incidence financière, tous les actes relatifs à la conduite, à la procédure des marchés et à leur exécution.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques, aux fins de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses sur les comptes suivants relevant de son activité :

- comptes de classe 2
- comptes 606, 615, 618, 622, 628.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne CHENU**, Ingénieur en Chef, Responsable des services techniques, délégation est donnée à **Monsieur Olivier FONTANEAU**, Ingénieur en chef en charge de la maintenance pour signer tout document rentrant dans le champ des articles 2 et 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjugué de **Messieurs CHENU et FONTANEAU**, délégation est donnée à **Monsieur Yannick COLIN**, adjoint au responsable maintenance, pour signer les bons de commandes et ordres de service, relevant du périmètre du service, d'un montant inférieur à 2000 € HT

Article 6 : La délégation est assortie de l'obligation de rendre compte au directeur. Elle prend effet à la date de signature.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, et transmise sans délai au Trésor public.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux intéressés, publiée sur le site internet et intranet de l'établissement.

Elle est transmise au Préfet de département pour Insertion au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



à Beaune, le 1^{er} octobre 2023
directeur

KOCH

Transmis à :

- ☞ Madame RACINE-MARTIN
- ☞ Monsieur CHENU
- ☞ Monsieur FONTANEAU
- ☞ Monsieur COLIN
- ☞ Services Financiers
- ☞ Trésor public
- ☞ Préfet de département